



DÉCISION DE L'AFNIC

miam.fr

Demande n° FR-2019-01934

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MIAM

Le Titulaire du nom de domaine : La société MA2T

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : miam.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mai 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mai 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 décembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 janvier 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <miam.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 octobre 2019 de la société MIAM immatriculée le 24 juin 2019 sous le numéro 851 824 631 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour président Monsieur T. ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative française « MIAM » numéro 19 4 565 988 enregistrée le 08 juillet 2019 par le Requérant pour les classes 35, 38 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <miam.tech> enregistré le 10 janvier 2019 par la société MIAM ;
- Facture de la société GoDaddy du 10 janvier 2019 à l'attention de Monsieur T. pour l'enregistrement du nom de domaine <miam.tech> ;
- Capture d'écran de la page internet « ACTIVITY », en date du 02 août 2019, de la Plateforme Google Cloud et en lien avec le nom de domaine <miam.tech> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <miam.fr> enregistré le 19 mai 2019 par la société MA2T ;
- Procès-verbal de constat d'huissier de justice du 04 novembre 2019 à la requête du Requérant sur le contenu des sites internet :
 - https://www.mydomaincontact.com/index.php?domain_name=miam.fr ;
 - <https://miam.tech> ;
- Courrier recommandé du 19 novembre 2019 du représentant du Requérant adressé au Titulaire pour connaître le prix de vente du nom de domaine <miam.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur,

Je prends votre attache en tant que Conseil de la SAS MIAM dirigée par Monsieur X.

La société MIAM sollicite la transmission du nom de domaine miam.fr.

Conformément à l'article L.45 du Code des Postes et des Communications,

La société MIAM (ci-après désignée « La requérante ») dispose d'un intérêt à agir car :

- Elle détient un nom de domaine identique à miam.fr sous une autre extension à savoir miam.tech ;*
- Elle détient une dénomination sociale identique au nom de domaine litigieux ;*
- Elle détient une marque quasi identique au nom de domaine litigieux.*

En effet :

- *En janvier 2019, Monsieur X. a procédé, au nom et pour le compte de sa société en cours de*

création MIAM, à la réservation du nom de domaine miam.tech, afin de développer une solution SAAS permettant de commander un panier de courses en ligne sur la base d'une liste de recettes ou d'ingrédients (Pièce n° 1 – WHOIS et Pièce n° 2 - Facture).

Cette solution a été lancée dès février 2019 via son site internet accessible à l'adresse <https://miam.tech/fr/>. (Pièce n°3 – logs google qui confirment que le mapping du domaine miam.tech vers l'application a été activé début février + Pièce n° 4 - procès-verbal dressé le 4 novembre 2019 par Me L., Huissier de justice qui confirme cette exploitation)

- La société MIAM a été immatriculée le 24 juin 2019 (Pièce n°5- KBIS) pour des activités de programmation, édition de logiciels et de solution SAAS, conseil (sic).
- La société MIAM a déposé le 8 juillet 2019 une marque française n°4565988 en classes 35, 38 et 42 lui conférant un monopole sur les services suivants : (Pièce n° 6- Certificat d'enregistrement de la marque).

35 Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ; service de gestion informatisée de fichiers ; optimisation du trafic pour des sites web ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; location d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; conseils en communication (publicité) ;

38 Télécommunications ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ; fourniture d'accès utilisateur à des réseaux informatiques mondiaux ; mise à disposition de forums en ligne ; fourniture d'accès à des bases de données ;

42 Evaluations techniques concernant la conception (travaux d'ingénieurs) ; recherches scientifiques ; recherches techniques ; conception de logiciels ; développement de logiciels ; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers ; conduite d'études de projets techniques ; élaboration (conception) de logiciels ; installation de logiciels ; maintenance de logiciels ; mise à jour de logiciels ; location de logiciels ; programmation pour ordinateurs ; analyse de systèmes informatiques ; conception de systèmes informatiques ; numérisation de documents ; logiciel-service (SaaS) ; informatique en nuage ; conseils en technologie de l'information ; hébergement de serveurs ; services de conception d'art graphique ; stockage électronique de données.

Néanmoins, la société MIAM a constaté que la société MA2T (ci-après désigné « le titulaire ») avait procédé de mauvaise foi et sans intérêt légitime à la réservation d'un nom de domaine identique à savoir miam.fr le 19 mai 2019 (Pièce n°8 – WHOIS MIAM.FR)

Ce nom de domaine miam.fr n'est pas exploité.

En outre, le gérant de la société MIAM, Monsieur X., a eu des échanges avec le titulaire de miam.fr pendant lesquels celui-ci a évoqué la possibilité de rachat de son nom de domaine miam.fr.

Le procès-verbal dressé le 4 novembre 2019 par Me L., Huissier de justice, confirme que le nom de domaine miam.fr est toujours inexploité et qu'il pointe vers une page "parking" dont le seul objectif est de rediriger les visiteurs intéressés par le nom de domaine vers un formulaire de contact (Pièce n°4).

Cela contribue à démontrer que le titulaire n'a acquis le nom de domaine que dans le but de le revendre à meilleur prix, et non pour un projet légitime.

Ce nom de domaine, miam.fr, objet du litige est :

o Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; et/ou

o Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ;

En effet, au regard de ce qui précède et des différentes pièces versées, miam.fr est susceptible de porter atteinte au nom de domaine, à la dénomination sociale et à la marque de la requérante.

La requérante précise qu'elle a cherché à négocier un prix de rachat, mais aucune réponse ne lui a été réservée (Pièce n°7 – courrier du Conseil de MIAM)

La requérante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le

nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où elle formule sa demande.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 18 janvier 2020 de la société Ma2t immatriculée le 01 août 2018 sous le numéro 505 275 883 au R.C.S. de Lille Métropole et ayant pour gérant Monsieur M. ;
- Facture de la société CatchTiger B.V. du 19 mai 2019 à l'attention du Titulaire pour l'acquisition du nom de domaine <miam.fr> ;
- Echanges de courriels du 1^{er} au 04 juillet, rédigés en langue anglaise entre une créatrice de logo et le Titulaire ;
- Echanges de courriels du 25 octobre 2019 entre les Parties et ayant pour objet : « rachat de nom de domaine » ;
- Maquettes du site internet en préparation vers lequel pointerait le nom de domaine <miam.fr>;
- Capture d'écran des contributions effectuées durant les douze derniers mois en back office du site internet en préparation du Titulaire ;
- Graphique des révisions effectuées en back office du site internet en préparation du Titulaire ;
- Captures d'écrans partielles des pages twitter « MiamTech » et facebook « miamtechfr » ;
- Capture d'écran d'une page intitulée « Miam » présente sur le site internet <https://welovedevs.com>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chère Madame, Cher Monsieur, J'interviens en qualité de Conseil de la société MA2T et de son gérant, Monsieur X., dans le cadre de la PARL SYRELI engagée par la SAS MIAM. Celle-ci sollicite, en effet, la transmission du nom de domaine « miam.fr » en application des dispositions des articles L.45 et suivants du CPCE. Or, après le rappel des faits (I), il sera démontré ci-après que la demande de la SAS MIAM est injustifiée et qu'elle doit donc être rejetée (II). I. Rappel des faits Créée depuis plus de 10 ans, la société MA2T a pour activité le conseil en système et logiciels informatiques (Pièce 1 : extrait K-bis). Son gérant, Monsieur X., amateur de gastronomie, avait pour projet de créer un site dédié aux recettes de cuisine. Dans ce but, il a acheté aux enchères par l'intermédiaire de sa société, le nom de domaine « miam.fr » le 19 mai 2019, pour un montant de [...] € sur la plate-forme de récupération de nom de domaine CATCH TIGER (Pièce 2 : facture). Afin de concrétiser son idée, Monsieur X. a commandé le 29 juin 2019 un logo qui lui a été livré le 2 juillet 2019 pour un montant de [...] € (Pièce 3 : création logo MIAM) et a entrepris de créer des maquettes de répertoire de recettes et de présentation de recette de cuisine (Pièce 4 : maquettes – Pièce 5 : extraits outil de suivi de développement).

Dans l'attente de finalisation du projet, la société MA2T a pointé le nom de domaine « miam.fr » vers une page parking, ce qui en soi n'est ni interdit ni répréhensible. Le 25 octobre 2019, la société MA2T a été contactée par la SAS MIAM intéressée par le rachat du nom de domaine « miam.fr » (Pièce 6 : Echanges d'e-mails du 25/10/2019). A noter que contrairement à ce que laisse entendre la requérante, c'est bien elle qui a pris contact avec le titulaire du nom de domaine et non l'inverse. A l'occasion de cette prise de contact, la société MA2T a indiqué à la SAS MIAM qu'un projet était en cours de développement pour le nom de domaine « miam.fr » mais qu'elle n'était pas opposée à une cession sous réserve de récupérer au moins le montant d'achat initial, à savoir [...] €, ce que la SAS MIAM a refusé. Suite à ces discussions infructueuses, la SAS MIAM n'a pas hésité à adresser à la société MA2T un courrier de mise en demeure par l'intermédiaire de son conseil le 19

novembre 2019, et a engagé la présente procédure le 30 décembre 2019. Or, sa demande est indiscutablement injustifiée et mal fondée. II. Sur l'absence de fondement de la demande formulée par la requérante Contrairement à ce que tente de faire croire la requérante, la société MA2T justifie d'un intérêt légitime à avoir réserver le nom de domaine (1) et elle démontre qu'elle n'a absolument pas agi de mauvaise foi (2). - Suite sur PJ.

1) Sur l'intérêt légitime de la société MA2T

Il faut rappeler tout d'abord que, conformément aux principes appliqués par l'AFNIC, le seul fait de ne pas avoir de marque ou d'autre signe distinctif ne suffit pas à dénier au titulaire d'un nom de domaine toute légitimité.

Dans le cadre de sa jurisprudence, le Collège de l'AFNIC fait, en outre, systématiquement application des principes suivants : « Le Titulaire dispose d'un intérêt légitime s'il utilise (ou démontre qu'il s'y est préparé) le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services [...] s'il fait un usage non commercial du nom de domaine sans intention de tromper le consommateur, ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

En l'occurrence, la société MA2T qui ignorait tout de la SAS MIAM jusqu'en octobre dernier, est en mesure de démontrer qu'elle s'était préparée à une utilisation réelle et sérieuse du nom de domaine « miam.fr ».

Tout d'abord, le fait qu'elle l'ait acheté aux enchères pour un montant non négligeable de [...] € révèle indiscutablement son intérêt pour exploiter ce nom de domaine qu'elle n'aurait évidemment pas payé si cher si son but avait été principalement de le monnayer par la suite (Pièce 2).

Elle justifie ensuite avoir, dès juin 2019, eu recours et avoir payé un graphiste pour réaliser un logo avec le terme « MIAM » en vue de l'exploiter sur le site (Pièce 3).

Elle a également travaillé sur des maquettes pour alimenter et animer son site internet « miam.fr » (Pièce 4).

Les extraits de l'outil Gitea de suivi de développement démontrent également que la société MA2T avait commencé le développement du projet « miam.fr », ce qui démontre indiscutablement qu'elle avait bien pour projet d'exploiter elle-même le nom de domaine en question.

Elle a enfin fait part de son projet immédiatement à la SAS MIAM lorsque celle-ci a pris contact avec elle en octobre 2019 (Pièce 5).

Etant rappelé que selon la jurisprudence de l'AFNIC, la non exploitation provisoire du nom de domaine ou le fait qu'il pointe vers une page parking ne constituent pas la preuve de l'absence d'intérêt légitime de son titulaire.

Il faut enfin souligner qu'à la date de réservation du nom de domaine « miam.fr » (19 mai 2019), la SAS MIAM n'était pas encore immatriculée (19 juin 2019), sa marque n'était pas encore déposée (8 juillet 2019) et elle ne prouve pas que son nom de domaine « miam.tech » faisait l'objet d'une quelconque activité.

Il n'est donc nullement démontré que la société MA2T aurait eu à quelque moment que ce soit l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la requérante, inexistante au jour de la réservation du nom de domaine en mai 2019.

Le critère de l'absence d'intérêt légitime ne peut donc être retenu.

2) Sur l'absence de mauvaise foi de la part de la société MA2T

Les principes dégagés par l'AFNIC sont les suivants : « Le Titulaire est de mauvaise foi si :

1. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement en vue de le vendre, le louer ou le transférer et non pour l'exploiter effectivement ;
2. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine dans le but de nuire à la réputation du Requérent ou, d'un produit ou service assimilé à ce nom ;
3. Il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Il a été démontré ci-dessus que la société MA2T n'a commis aucun de ces agissements.

Il n'y aucune concomitance entre la réservation du nom de domaine « miam.fr » en mai 2019 et l'immatriculation de la requérante en juin 2019, le dépôt de sa marque en juillet 2019 ou l'exploitation de son nom de domaine « miam.tech » dont elle ne parvient pas à démontrer l'activité avant juin 2019.

A noter à cet égard, que les pages FACEBOOK et TWITTER de cette dernière ont été créées en juin 2019 (Pièce 7 : captures écran) et la requérante de l'indiquer elle-même dans sa communication : « Nous avons créé notre start-up en juin 2019 [...] » (Pièce 8 : page welovedevs),

ce qui confirme que son activité a réellement été lancée à cette date et non dès février 2019, comme elle tente vainement de le faire croire.

Ni elle, ni ses produits, ni ses services ne bénéficient donc d'une quelconque notoriété.

De sorte qu'il ne peut être reproché au titulaire de « miam.fr » d'avoir cherché à en profiter, d'avoir cherché à lui nuire ou d'avoir tenté de créer une quelconque confusion dans l'esprit du consommateur.

A aucun moment, la société MA2T n'a, en outre, envisager d'acquérir « miam.fr » pour le revendre. Il n'y a eu aucune offre de vente mais bien une demande d'achat de la part de la requérante : c'est bien elle qui a pris contact pour racheter le nom de domaine (Pièce 5).

La société MA2T justifie également des préparatifs et investissements engagés pour exploiter le nom de domaine (Pièces 2, 3, 4, 5).

Enfin, concernant l'utilisation d'une page parking avec des redirections, rien n'interdit d'avoir recours à ce processus dans l'attente de finaliser son site internet, étant rappelé à nouveau que la non exploitation d'un nom de domaine ne constitue pas en soi une preuve de la mauvaise foi de son titulaire.

Ce critère n'est donc pas rempli non plus.

En conclusion :

La requérante ne démontre pas que le titulaire du nom de domaine « miam.fr » n'aurait pas eu d'intérêt légitime et aurait agi de mauvaise foi.

Sa demande de transfert ne pourra donc qu'être rejetée.

Je reste à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire et vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <miam.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société MIAM immatriculée le 24 juin 2019 sous le numéro 851 824 631 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « MIAM » numéro 19 4 565 988 enregistrée le 08 juillet 2019 par le Requéant ;
- Au nom de domaine <miam.tech> enregistré par le Requéant le 10 janvier 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

• Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

a. Sur l'article L.45-2 2° du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <miam.fr> a été enregistré par le Titulaire le 19 mai 2019 soit antérieurement à l'enregistrement le 08 juillet 2019 de la marque semi-figurative française « MIAM » du Requéant sous le numéro 19 4 565 988.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <miam.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte au droit de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

b. Sur l'article L.45-2 1° du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <miam.fr> sur ses signes distinctifs « MIAM », dénomination sociale et <miam.tech> nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <miam.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale et le nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <miam.fr> a été enregistré par le Titulaire le 19 mai 2019 soit antérieurement à l'immatriculation de la société MIAM le 24 juin 2019 sous le numéro 851 824 631 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Le nom de domaine <miam.fr> est la reprise identique et postérieure du nom de domaine <miam.tech> enregistré le 10 janvier 2019 ;
- Le Requérant déclare avoir procédé à l'enregistrement du nom de domaine <miam.tech> afin de développer une solution SAAS permettant de commander un panier de courses en ligne sur la base d'une liste de recettes ou d'ingrédients ;
- Le Requérant déclare avoir lancé son activité dès février 2019, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <miam.fr> ; cependant la pièce fournie, à savoir des logs Google, ne permettent pas d'attester du contenu de cette activité et/ou du risque de confusion pouvant exister entre les deux signes ;
- Le procès-verbal d'huissier de justice du 04 novembre 2019, apporte la preuve de l'activité du Requérant ; cependant la preuve de cet usage est postérieure à l'enregistrement du nom de domaine <miam.fr> ;
- Le Titulaire démontre avoir acheté le nom de domaine <miam.fr> aux enchères afin de créer un site internet dédié aux recettes de cuisine ;
- Le Titulaire démontre se préparer à utiliser le nom de domaine <miam.fr> dans le cadre d'une offre de services, à travers diverses maquettes de son site internet et de la réalisation d'un logo..

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <miam.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 février 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

